

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2009

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de la coopération intra-ACP à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 1, son article 21, point a), ses articles 22 et 23, son article 25, paragraphe 3, points a) et b), ses articles 26 à 28, ainsi que son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie sur la coopération intra-ACP et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, dont le point 5.3 établit les domaines d'intervention amenés à bénéficier d'une aide effective en vue d'atteindre les objectifs et priorités des États ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales, notamment de la coopération interrégionale (y compris à l'échelon des États ACP, de l'ensemble de l'Afrique et des continents) et intra-ACP, et qui portent sur des initiatives plus spécifiques menées au niveau mondial ou à l'échelon «Tous ACP» (en matière de santé, de changement climatique, d'énergies renouvelables, d'environnement, de prévention des catastrophes, d'interconnectivité, d'eau et d'assainissement, de sciences et de recherche, d'enseignement, de culture, de politique migratoire, de développement du commerce et du secteur privé), ainsi qu'à l'échelon panafricain (en matière de paix et de sécurité, d'aide à l'Union africaine, d'enseignement, d'agriculture et de développement rural et de services sanitaires), et

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> C(2009) 1501.

sur la fourniture d'un appui institutionnel à l'Assemblée parlementaire paritaire, aux Centres pour le développement de l'entreprise (CDE) et de coopération agricole et rurale (CTA), au Secrétariat ACP et à une Facilité de coopération technique (FCT).

- (2) Les objectifs du présent programme d'action annuel sont les suivants:
  - (a) planifier le financement annuel d'activités prévues au titre des «initiatives Tous ACP» du document de stratégie intra-ACP, qui comportent notamment des actions dans les domaines du changement climatique, des infrastructures et des réseaux, des sciences et de la recherche, de l'enseignement et de la culture, ainsi que du développement du commerce et du secteur privé;
  - (b) financer les institutions conjointes répertoriées à l'annexe III de l'accord de Cotonou (Centre pour le développement de l'entreprise et Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE) et la Facilité de coopération technique intra-ACP.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (5) La présente décision autorise l'ordonnateur compétent à signer les accords par lesquels la Commission reconnaît et accepte la participation d'autres contributeurs financiers au présent programme d'action annuel, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil.
- (6) Il convient d'interpréter l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) La Commission s'est assurée que le système de gestion mis en place par l'organisme (KfW) auquel elle confiera la mise en œuvre des fonds communautaires pour l'action «Deuxième programme UE/ACP sur la microfinance» respecte les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, conformément aux articles 25 à 28 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur de la coopération intra-ACP, constitué des actions:

- «Soutien à l'alliance globale contre le changement climatique»;

- «Contribution supplémentaire de la CE au fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures»;
- «Connexion ACP pour les réseaux de recherche et d'enseignement»;
- «Programme ACP de recherche en faveur du développement durable»;
- «Partenariats Erasmus Mundus pour les pays ACP – 10<sup>e</sup> FED – 1<sup>re</sup> partie»;
- «Deuxième programme UE/ACP sur la microfinance»;
- «Instrument pour la création d'un environnement propice au secteur privé»;
- «Renforcement des capacités en appui du développement et de la mise en œuvre de la politique foncière en Afrique»;
- «Appui au Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)»;
- «Programme de travail 2010 du Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)»;
- «Facilité de coopération technique (FCT) intra-ACP au titre du 10<sup>e</sup> FED»;
- «Cinquièmes perspectives économiques en Afrique (PEA)»;
- «Deuxième Facilité ACP-UE pour l'énergie»;
- «Facilité ACP-UE pour l'eau»,

dont le texte figure dans les annexes jointes, *est* approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 800 820 000 EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature, ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

#### *Article 4*

Le système de gestion mis en place par l'organisme (KfW) auquel la Commission confiera la mise en œuvre des fonds communautaires pour l'action «Deuxième programme UE/ACP sur la microfinance» remplit les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau annexé à la fiche d'action concernée. L'exécution financière des tâches liées à cette action peut donc être confiée à ces organismes.

Fait à Bruxelles, 30.11.09

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### Programme d'action annuel (coopération intra-ACP):

**Annexe 1: fiche d'action «Soutien à l'alliance globale contre le réchauffement climatique» (n° CRIS 021508)**

**Annexe 2: fiche d'action «Contribution supplémentaire de la CE au fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures» (n° CRIS 21622)**

**Annexe 3: fiche d'action «Connexion ACP pour les réseaux de recherche et d'enseignement» (n° CRIS 21576)**

**Annexe 4: fiche d'action «Programme ACP de recherche en faveur du développement durable» (n° CRIS 21575)**

**Annexe 5: fiche d'action «Partenariats Erasmus Mundus pour les pays ACP – 10<sup>e</sup> FED – 1<sup>re</sup> partie» (n° CRIS 021450)**

**Annexe 6: fiche d'action «Deuxième programme UE/ACP sur la microfinance» (n° CRIS 21358)**

**Annexe 7: fiche d'action «Instrument pour la création d'un environnement propice au secteur privé» (n° CRIS 21679)**

**Annexe 8: fiche d'action «Renforcement des capacités en appui du développement et de la mise en œuvre de la politique foncière en Afrique» (n° CRIS 021580)**

**Annexe 9: fiche d'action «Appui au Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)» (n° CRIS 21356)**

**Annexe 10: fiche d'action «Programme de travail 2010 du Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)» (n° CRIS 21460)**

**Annexe 11: fiche d'action «Facilité de coopération technique (FCT) intra-ACP au titre du 10<sup>e</sup> FED» (n° CRIS 21687)**

**Annexe 12: fiche d'action «Cinquièmes perspectives économiques en Afrique (PEA)» (n° CRIS 021-690)**

**Annexe 13: fiche d'action «Deuxième Facilité ACP UE pour l'énergie» (n° CRIS 21307)**

**Annexe 14: fiche d'action «Facilité ACP-UE pour l'eau» (n° CRIS 21359)**